

ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.048

**Portant réglementation de la circulation des véhicules terrestres
à moteur sur le chemin permettant l'accès en haut du site de la Sambuy
Commune de Faverges-Seythenex**

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2215-1 et L 2215-3 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses Articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses Articles R 411.10 à R 411.17, et ses Articles R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** La loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;
- VU** Le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi no 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- VU** Le Code Forestier, notamment l'article R331-3 ;
- VU** Le Code de l'environnement, notamment les articles L362-1 à L362-8 et R362-1 à R362-5 ;
- VU** La circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et aux véhicules à moteur dans les espaces naturels ;
- VU** L'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès des véhicules terrestres à moteurs sur le chemin permettant l'accès en haut du site de La Sambuy, depuis le parking dit de « La Sambuy », afin de ne pas compromettre la protection des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des paysages et d'assurer la tranquillité publique ainsi que la sécurité d'autres catégories d'usagers.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.
Cette circulation est interdite de manière permanente sur le chemin permettant l'accès au haut du site de La Sambuy.
- ARTICLE 2 :** L'interdiction prévue à l'article 1 conformément à l'article L 362-1 du Code de l'environnement ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L 2213-4 et L 2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

ARTICLE 3 : L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite.
Par dérogation, le convoyage par ces engins au profit de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration est autorisé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et conformément à l'article L 362-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Monsieur Marc AZZOLINI, gérant de la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS sise à Albertville (Savoie) – 425 avenue Joseph Fontanet, est autorisé à circuler, le long du chemin d'accès au chalet « Là-Haut », situé au sommet du site de La Sambuy, avec les véhicules lui appartenant, notamment ceux conçus pour la progression sur neige.

La présente autorisation est accordée dans le cadre de l'exploitation du chalet « Là-Haut », réservée exclusivement au transport des matériels et approvisionnements nécessaires au bon fonctionnement de l'activité de Monsieur Marc AZZOLINI ainsi qu'au convoyage du personnel et de la clientèle.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et à la réglementation en vigueur. La Commune de Faverges décline toute responsabilité en cas de survenance d'accident consécutif à une infraction au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques, les Agents assermentés de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
de la publication le : **06 FEV. 2024**
Notifié à l'intéressé(e) le : **06 FEV. 2024**

Fait le 02 février 2024

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Monsieur le Préfet de Haute-Savoie1
- * Gendarmerie1
- * Direction Générale des Services1
- * C.T.D1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques1
- * Police Municipale1
- * Affichage-Presse-Communication1
- * Registre1
- * Office National des Forêts1
- * Parc Naturel Régional du Massif des Bauges1
- * A.C.C.A1
- * Propriétaires -Alpagistes1